AGREEMENT

CANADA
QUÉBEC

Canada-Québec
Subsidiary Agreement
on Transportation
Development
1985-1990

Canada Québec

88-01603/

Canada-Québec Subsidiary Agreement on Transportation Development 1985-1990

Canada-Québec
Subsidiary Agreement
on Transportation
Development
1985-1990

Canada

Québec

The content of the present publication
has been prepared jointly by the
Corporate Co-ordination Bureau (Regional
Industrial Expansion) and le
Secrétariat aux Affaires intergouvernementales
canadiennes du Québec

Published by:
Les Publications du Québec

Legal deposit — 4nd quarter 1985
Bibliothèque nationale du Québec
National Library of Canada
ISBN-2-550-12491-X
Gouvernement du Québec
Government of Canada

TABLE OF CONTENT

Canada-Québec Subsidiary Agreement on Transportation Development 7

Schedule "A"
Summary of transportation development in Québec 24

Schedule "B"

A Programming 27

B Financial contribution of the Governments of Canada and Québec 28

C Components of the Subsidiary Agreement 28

I: Research and development program 28

II: Highway improvement program 29

III: Marine and air services program 30

IV: Urban transportation program 33

V: Management and public information program 34

Schedule "C"
Canada-Québec Subsidiary Agreement on Transportation Development 35-36

CANADA-QUEBEC SUBSIDIARY AGREEMENT ON TRANSPORTATION DEVELOPMENT

THIS AGREEMENT made this 8th day of July, 1985.

BETWEEN:

THE GOVERNMENT OF CANADA represented herein by the Minister of Transport and the Minister of State (Transport);

OF THE FIRST PART

AND:

THE GOVERNMENT OF THE PROVINCE OF QUEBEC represented herein by the Minister responsible for Canadian Intergovernmental Affairs and the Minister of Transport;

OF THE SECOND PART

WHEREAS the Government of Canada and the Government of Quebec have entered into the Canada-Quebec Economic and Regional Development Agreement on December 14, 1984, for the purposes of attaining the following objectives:

(a) to intensify the economic and regional development of Quebec and to create an environment in which Quebec and its regions can achieve their economic potential through, in particular, the enhancement of their own comparative advantages, the development and strengthening of productive enterprises and by the growth of employment;

(b) to consolidate and improve opportunities for employment and income so that the population of Quebec can contribute to the economic and regional development of Quebec, and to benefit from it, given that human resource development is an integral element of economic and regional development;

(c) to facilitate consultation on and coordination of the economic and regional development policies, programs and activities of both governments, in order to benefit as much as possible from development opportunities and to reduce constraints to such development.

WHEREAS the Canada-Quebec Economic and Regional Development Agreement provides that where Ministers who have signed the said Agreement have identified measures to be undertaken requiring a financial obligation on the part of the Government of Canada and the Government of Quebec, implementing Ministers can jointly elaborate, negotiate and enter into a Subsidiary Agreement describing the responsibilities of the Government of Canada and the Government of Quebec, specifying the measures that one or the other or both governments will want to use for implementation purposes, providing for the establishment of a Management Committee to administer and manage the Subsidiary Agreement and providing, where appropriate, for the following:

(a) coordination of existing federal and Quebec policies, programs or activities which support the measures to be implemented;

(b) support, including financial assistance not available under other existing government programs;

(c) where joint funding is agreed to for projects implemented by the Government of Quebec, or where joint or complementary activities are agreed to, the Subsidiary Agreement shall specify the proportion of the costs to be assumed by each government and the maximum of their contributions.

WHEREAS Schedule "A" of the Canada-Quebec Economic and Regional Development Agreement identifies transportation as a strategic priority and emphasizes, *inter alia*, that transportation services play an essential role in terms of supporting commercial exchanges between regions and foreign markets.

WHEREAS the Ministers who have signed the Canada-Quebec Economic and Regional Development Agreement have determined that the measures to be implemented include a Subsidiary Agreement directed to transportation development, which will include measures such as establishing adequate infrastructure, for instance, in peripheral regions and systemic productivity improvements through research and development.

WHEREAS the Governor in Council, by Order-in-Council No. P.C. 1985-2161 of the 4th day of July, 1985, has authorized the Minister of Transport and the Minister of State (Transport) to enter into this Agreement on behalf of the Government of Canada; and

WHEREAS the Government of Quebec, on the recommendation of the Minister responsible for Canadian Intergovernmental Affairs and the Minister of Transport, has approved the terms and conditions of this Agreement by Decree No. 1346-85 dated the 3rd day of July, 1985.

NOW THEREFORE THIS AGREEMENT WITNESSETH that in consideration of the premises, covenants and agreements herein contained, the parties convene and agree as follows:

1. **Definitions**

1.1 In this Agreement,

(a) "Eligible costs" mean reasonable and direct costs incurred for the purpose of this Agreement that are:

(i) invoiced by a third party under a contract to a third party awarded through competition or direct negotiation for goods and services made under this Agreement; or

(ii) any other cost which is determined and defined as an eligible cost by the Management Committee;

but, unless expressly permitted by the Management Committee, shall not include costs which are:

(iii) any salary or benefit paid by either party to any of its permanent employees, or those of one of its agencies; or

(iv) any cost incurred by either party for the use of any fixed assets which are the property of that party, or any overhead or indirect cost which are incurred by that party or those of one of its agencies.

(b) "Federal Minister" means the Minister of Regional Industrial Expansion for Canada and includes anyone authorized by him to act on his behalf;

(c) "fiscal year" means the period commencing on April 1 of any year and terminating on March 31 of the immediately following year;

(d) "Implementing Federal Minister" means the Minister of Transport for Canada and includes anyone authorized by him to act on his behalf;

(e) "Implementing Quebec Minister" means the Minister of Transport for Quebec and includes anyone authorized by him to act on his behalf;

(f) "Management Committee" means that body that will be established pursuant to section 6.1 of this Agreement;

(g) "program" means a principal component of this Agreement as outlined in Schedule B to this Agreement;

(h) "project" means a subdivision of a program; and

(i) "Quebec Minister" means the Minister responsible for Canadian Intergovernmental Affairs for Quebec and includes any other Minister authorized by him to act on his behalf.

2. Purpose and objectives

2.1 The purpose of this Agreement is to promote the coordination of efforts between the Government of Canada and the Government of Quebec in the transportation sector, in order to assist regional and economic development by facilitating the movement of persons and goods within and between the various regions of Quebec and Canada, and with other countries, in the context of the perspectives outlined in Schedule "A".

2.2 The objectives of this Agreement are to:

(a) increase the productivity of the Quebec transportation system by way of research and development, studies and demonstration projects in areas of future strategic importance;

(b) improve the access of people and goods to and from the Lower North Shore region by co-ordinated improvements to the transportation infrastructures;

(c) improve access and support economic activity in peripheral regions of Quebec by improvements to

highway infrastructures and infrastructures and equipment for the marine and air modes;

(d) contribute, in the field of urban transportation, to greater efficiency in transportation by improving intermodal stations and terminuses and by interventions designed to improve the operation of the transportation system at important junctions in the network.

3. **Implementation of measures**

3.1 To achieve the objectives outlined in section 2.2, the Government of Canada shall undertake and pursue, in accordance with its laws and policies, the joint and complementary activities arising from the programs outlined in Schedule B for which it is responsible in accordance with the terms and conditions of this Agreement.

3.2 To achieve the objectives outlined in section 2.2, the Government of Quebec shall undertake and pursue in accordance with its laws and policies, those projects which will be jointly financed and the joint and complementary activities arising from the programs outlined in Schedule B for which it is responsible in accordance with the terms and conditions of this Agreement.

4. **Financial provisions**

4.1 Notwithstanding anything in this Agreement, the expenditures to be made by the Government of Canada in connection with projects hereunder, whether jointly funded projects or projects other than jointly funded projects, shall not exceed EIGHTY-FIVE million dollars.

4.2 Notwithstanding anything in this Agreement, expenditures to be made by the Government of Quebec in connection with projects hereunder, whether jointly funded projects or projects other than jointly funded projects, shall not exceed EIGHTY-FIVE million dollars.

4.3 The monetary obligations of the Government of Canada hereunder are subject to the express condition that there be an appropriation by the Parliament of Canada of the monies necessary therefor for the fiscal year in which any such obligation would come in course of payment.

4.4 The monetary obligations of the Government of Quebec hereunder are subject to the express condition that there be an appropriation by the Legislative Assembly of Quebec of the monies necessary therefor for the fiscal year in which any such obligation would come in course of payment.

5. **Amendment**

5.1 Subject to section 5.2, this Agreement may be amended from time to time by the written agreement of the Implementing Federal Minister and the Quebec Minister.

5.2 No amendments to the purpose and objectives described in sections 2.1 and 2.2 nor to the provisions of sections 4.1, 4.2, and 7.3, and no amendment which could alter the nature of the programs outlined in Schedule B, shall be made without the prior approval of the Governor in Council and the Government of Quebec.

6. **Management and coordination**

6.1 A Management Committee will be established and shall be composed of four (4) persons. It will be co-chaired by two senior officers designated by the Implementing Federal Minister and the Quebec Minister respectively; it will include one ex-officio member representing each of the Ministers who have signed the Canada-Quebec Economic and Regional Development Agreement.

6.2 Each member of the Management Committee may, in writing, authorize another person to attend and to vote

at the meetings of the Management Committee on behalf of that member.

6.3 The quorum for all meetings of the Management Committee shall be the two chairpersons of the Committee or their representatives duly authorized pursuant to section 6.2

6.4 The decisions of the Management Committee at any meeting shall be acted upon only if taken unanimously.

6.5 Any matter with respect to which the Management Committee is not unanimous may be referred to the Implementing Federal Minister and to the Implementing Quebec Minister and the matter held in abeyance until a consensus has been reached.

6.6 The Management Committee shall continue to exist and to operate after the termination or the expiry of this Agreement until all projects hereunder have been completed.

6.7 The Management Committee shall be responsible for:

(a) the general administration of the programs including the design and implementation of all procedures to facilitate this administration; of the preparation of appropriate documentation to accommodate the budgetary cycle of each of the parties hereto; and the development of an annual schedule of work and of an annual financial forecast;

(b) to recommend to the Implementing Federal Minister and to the Implementing Quebec Minister the cancellation or the addition of any project to the programs provided for in this Agreement when the Management Committee considers that such measures would be conducive to the achievement of the

objectives of this Agreement and, when specified in Schedule B, the approval of any project hereunder;

(c) the approval of the modalities of implementation of any project hereunder as well as a detailed estimate of eligible costs for such project. The Management Committee will determine the appropriate documentation forms which must be submitted to the Management Committee for the purposes of obtaining the approval of the modalities of any project hereunder.

(d) to prepare and submit annually, during the currency of this Agreement, a report on the progress of the work provided for under this Agreement prior to the annual meeting of the Ministers referred to in section 5.1 of the Canada-Quebec Economic and Regional Development Agreement;

(e) to approve the establishment of appropriate advisory committees for the projects hereunder, including thechnical and public information committees as required, and to make the necessary arrangements for the attendance of representatives from other departments, agencies and the private sector at Management Committee meetings where their presence could contribute to the effectiveness of the Management Committee;

(f) to ensure that all contracts and agreements with a third party incorporate all relevant provisions of this Agreement;

(g) to maintain the appropriate financial records and reports required by section 6.4 of the Canada-Quebec Economic and Regional Development Agreement; and

(h) to carry out any other duties, powers or functions specified elsewhere in this Agreement or such as may be assigned to the Management Committee by the Federal Minister and the Quebec Minister, or the Implementing Federal Minister and the Implementing Quebec Minister.

6.8 The Management Committee will establish and revise from time to time rules and procedures pertaining to the conduct of its activities.

6.9 The Management Committee shall establish a secretariat, which will assist the Committee in administering the ongoing activities of the Agreement. This secretariat shall be managed by a representative of the Quebec Minister; however, a representative of the Implementing Federal Minister and a representative of the Implementing Quebec Minister shall participate in the preparation of the agenda and the minutes of each meeting of the Management Committee. The duties and functions of the secretariat shall be defined by the Management Committee.

7. Authorization of projects

7.1 Before approving any project arising from a program provided for under this Agreement, the Management Committee shall examine such project to ensure that it is consistent with the objectives of this Agreement and of the Canada-Quebec Economic and Regional Development Agreement.

7.2 Before a project arising from a program outlined in Schedule B shall be deemed, for the purposes of this Agreement, to be a project hereunder, such project must be approved by the Management Committee and, when required by the provisions of Schedule B, be approved by the Implementing Federal Minister and the Implementing Quebec Minister.

7.3 No project hereunder may be approved after the termination or expiry of this Agreement in accordance with sections 13.1 and 13.2.

8. Management of contracts

8.1 Each party may enter into one or more contracts with third persons or may utilize its own resources to implement a project hereunder. Nothing herein prevents the contracting party for any project hereunder from arranging with the other party hereto for the delivery of part of a project hereunder which it has the responsibility to implement.

8.2 Any contract entered into by either party with a third person for any project hereunder shall be awarded and administered in accordance with the administrative and management procedures of such contracting party.

8.3 Reports, documents, plans, maps and other materials prepared by a third person who has been awarded a contract by either party for any project hereunder shall become the property of the contracting party and that party shall provide to the other party hereto upon request, copies of the aforementioned reports, documents, plans, maps and other materials which it acquires as a result of carrying out its responsibilities under this Agreement.

8.4 Both parties shall use Canadian goods and services in carrying out any project hereunder to the full extent to which they are procurable, consistent with proper economy and the expeditious carrying out of such project.

8.5 Any contract entered into by either party with a third person for any project hereunder shall provide:

(a) that any of the members of the Management Committee or a duly authorized representative shall be

permitted to inspect the progress of the work carried out under the aforementioned contract at all reasonable times; and

(b) that the third person will respect all applicable labour laws and standards.

8.6 Each party shall indemnify and save harmless the other party hereto, its officers, servants and agents against all claims and demands of any third person arising out of the implementation of a project hereunder except to the extent that claims and demands relate to the act or negligence of any officer, employee or agent of the other party hereto acting in the execution of their duties.

8.7 Upon the completion of any project hereunder, each party or the third person assigned to the ongoing responsibility for such project shall take over full responsibility of that project's operation, maintenance and repair, except in cases where other arrangements between parties hereto specifically apply. Where the ongoing responsibility for the operation, maintenance and repair of any project hereunder is to be vested in a third person, the contractual arrangements made between the contracting party and the said third person shall provide a section in order to save the Government of Canada and the Government of Quebec harmless from any claims, demands, actions, and causes of action which may be made against them arising out of the operation, maintenance and repair of any such project.

9. Payment procedures

9.1 In the case of a jointly funded project hereunder implemented by the Government of Quebec, the Government of Canada, on the recommendation of the Management Committee, shall pay to the Government of Quebec its share of the contribution in respect of such project. For this purpose, the Government of Quebec shall submit promptly, as the work progresses, progress

claims setting out the eligible costs which it has incurred and paid in connection with each such project and the share of the eligible costs which must be reimbursed by the Government of Canada. These progress claims shall be certified by an agent designated by the Government of Quebec and shall be verified by the Management Committee.

No claim for any costs over the estimated eligible costs forecasted in the detailed estimate nor for any eligible costs incurred and expended after completion date of the project shall be made unless the Management Committee approves the reimbursement of such costs.

9.2 In order to assist with the interim financing of part of the eligible costs of a jointly funded project, the Government of Canada may, if the Government of Quebec so requests and, notwithstanding the provisions of section 9.1, make an initial quarterly interim payment and thereafter, monthly interim payments based on a forecast of its share of the eligible costs in respect of such project. An accounting for any preceding advance will be required before any further advances can be made.

9.3 In the case of a joint or complementary activity which involves the payment of a financial contribution to a project in the public sector within the jurisdiction of the Government of Quebec, including universities, the Government of Canada, on the recommendation of the Management Committee, shall pay to the Government of Quebec its share of the contribution in respect of the project. The provisions of section 9.1 apply in respect of such payment.

9.4 In the case of a joint or complementary activity other than that referred to in section 9.3, each party shall, in accordance with its own payment procedures, pay directly to the beneficiary its share of the contribution in respect of the project.

9.5 Notwithstanding subsections 9.1, 9.2, 9.3 and 9.4, the Government of Canada will not have to reimburse the Government of Quebec or a beneficiary for the share of the eligible costs incurred and expended after the expiration of a period of twelve months as of the termination or expiry of this Agreement; the Government of Canada will not be responsible to pay any claim which is received more than twenty-four months after the termination or expiry of this Agreement.

10. **Audit procedures**

10.1 Each of the parties shall ensure that proper and accurate accounts and records are maintained with respect to each project hereunder which it is implementing. Each of the parties hereto may audit the amounts of all claims of the other in respect of any jointly funded project hereunder which the other has implemented and the accounts and records related thereto, and any discrepancy between the amounts paid by any of the parties hereto and the amount payable under this Agreement shall be promptly adjusted.

10.2 Each of the parties hereto will provide at the request of the other party hereto all information that would indicate that a project hereunder has been undertaken or completed and the costs incurred with respect thereto.

11. **Public information**

11.1 The Government of Canada and the Government of Quebec agree to prepare press releases jointly, and to prepare and participate jointly in communication programs related to this Agreement. To this end, the Government of Canada and the Government of Quebec agree and accept:

(a) to collaborate in the preparation and the implementation of a public information program;

(b) to announce jointly all projects authorized by the Management Committee;

(c) that all calls for tenders associated with projects hereunder must contain the following sentence: "This development project is financed by the Department of Transport of Canada and the Department of Transport of Quebec";

(d) that all advertisement panels on work sites for any project hereunder must mention that the project is the joint realization of both levels of government under this Agreement;

(e) that the Government of Canada and the Government of Quebec have the right to provide and install, upon completion of the project, where it is possible, a permanent plaque or board bearing an inscription respecting the intent of section (d); and

(f) to organize jointly, and in concert with the recipients of a contribution, the official ceremonies related to projects hereunder.

12. **Evaluation**

12.1 The information judged necessary by either party to complete an evaluation of the socio-economic impact of this Agreement in terms of its stated objectives shall be furnished on request by the other party pursuant to the evaluation framework specifying the evaluation criteria, which shall be developped by the Management Committee and appended to this Agreement within the year following the signature of this Agreement. To this end, the Government of Canada and the Government of Quebec agree and accept:

(a) to exchange all relevant information and data as may be reasonably required for any evaluation that pertains to this Agreement;

(b) to consider, within twelve months prior to the termination date of this Agreement, the evaluation framework and the data and information generated, in order to undertake a comprehensive evaluation of the Subsidiary Agreement.

13. **General**

13.1 This Agreement shall commence on and take effect from July 8, 1985, and, subject to section 13.2, shall terminate on March 31, 1990.

13.2 Notwithstanding section 13.1, this Agreement may be terminated at the end of any fiscal year, following the expiration of at least three years from the date of execution hereof, by either party giving to the other at least two clear fiscal years' notice in writing thereof.

13.3 The laws of the Province of Quebec shall apply to this Ageement.

13.4 Any contribution paid by Canada shall be exempt from the application of section 5 of the *Fair Wages and Hours Labour Act* R.S.C. 1970, c. L-3.

13.5 No member of the House of Commons of Canada or the Legislative Assembly of Quebec shall be admitted to any share of part of any contract, agreement, or commission made pursuant to this Agreement or to any benefit arising therefrom.

13.6 Nothing in this Agreement is to be construed as authorizing any one of the parties hereto to contract for or to incur any obligation on behalf of the other or to act as agent for the other.

13.7 The terms and conditions of the Canada-Quebec Economic and Regional Development Agreement shall apply to this Agreement.

13.8 This document and Schedules A, B, and C form the entire Agreement of the parties hereto.

IN WITHNESS WHEREOF this Agreement has been executed on behalf of the Government of Canada by the Minister of Transport and the Minister of State (Transport) and on behalf of the Government of Quebec by the Minister responsible for Canadian Intergovernmental Affairs and the Minister of Transport.

in the presence of

GOVERNMENT OF CANADA

_____ _____

Witness

Minister of Transport

_____ _____

Witness

Minister of State (Transport)

GOVERNMENT OF QUEBEC

_____ _____

Witness

Minister responsible for Canadian Intergovernmental Affairs

_____ _____

Witness

Minister of Transport

SCHEDULE "A"

SUMMARY OF TRANSPORTATION DEVELOPMENT IN QUEBEC

General

Because of its vast territories and its economic and demographic importance within Canada, Quebec has, over the years, acquired a highly developed and diversified transportation system. The strategically important geographical position which has made the province a major point of access to the continent, together with the extensive trade relations between its regions, with the rest of Canada and with other countries, account for the fact that transportation has always played a key role in the economy of Quebec.

Thus, transportation represents five per cent of the gross domestic product of Quebec and generates over 100,000 jobs a year. In addition, investment in the transportation network has a direct impact on the manufacturing sector, especially the large transport materiel manufacturing sector of Quebec, in the form of substantial purchases of equipment and services.

While it can be said that Quebec, and particularly the urban and industrial corridor in the St. Lawrence Valley, benefits from an adequate transportation system of good quality, a sustained effort will have to be made to modernise it and to increase its productivity in order to avoid its deterioration. This effort will have to concentrate most notably on improvements to infrastructure and equipment in a rapidly changing urban environment.

it is also necessary to strengthen the transportation network in the large outlying regions where many natural resources

are to be found as well as the refining and finishing activities that are becoming an increasingly important part of the overall economy of Quebec. The quality of life and the productive capacity of isolated and semi-isolated regions are dependent on an adequate transportation network.

The Quebec transportation industry is one of the province's major attributes and deserves to be supported by significant research and development in a field where the technology is undergoing constant change. This is especially true with respect to the transport equipment ma ıufacturing sector, which must operate in a competitive international market.

Objectives

It is with this perspective in mind that the Governments of Canada and Quebec have agreed to co-ordinate their efforts in the transportation sector in order to support regional and economic development by facilitating the movement of people and goods within and between the various regions of Quebec and Canada, as well as between Quebec and other countries; special efforts will be made to give access to remote communities, including native communities.

More specifically the following objectives will be pursued:

a) to increase the productivity of the Quebec transportation system by way of research and development, studies and demonstration projects in areas of future strategic importance;

b) to improve the access of people and goods to and from the Lower North Shore region by co-ordinated improvements to the transportation infrastructures;

c) to improve access and support economic activity in peripheral regions of Quebec by improvements to highway infrastructures and infrastructures and equipment for the marine and air modes;

d) in the field of urban transportation, to contribute to greater efficiency in transportation by improving intermodal facilities and by other measures to relieve congestion at critical points in the network.

SCHEDULE "B"

CANADA-QUEBEC SUBSIDIARY AGREEMENT ON TRANSPORTATION DEVELOPMENT

A. Programming

Given the support, outlined in Schedule A, that transportation provides to the economic, social and regional development of Quebec, the Government of Canada and the Government of Quebec have agreed to work together to facilitate various improvements to this sector.

In order to do this, the two Governments will rely on five programs, described below, in the areas of:

a) Research and development

b) Highway improvements

c) Marine and air services

d) Improvement to urban transportation in the major centres of Quebec

e) Management, evaluation and public information related to the preceding programs.

Further, the two Governments have agreed to attempt to achieve greater harmony between their plans for the future so as to increase the efficacy of projects that may be complementary. In particular, they will carry on discussions concerning the coordination of initiatives in the area of ports and marine infrastructures including those required in the medium and long-term for ferry services. Discussions will also be pur-

sued on an additional rail ferry facility on the North Shore if new industrial activity warrants it.

B. Financial Contribution of the Governments of Canada and Quebec.

The Canada-Quebec subsidiary agreement on transportation development represents total costs of $180M to be shared equally by the two governments.

C. Components of the Subsidiary Agreement

I: Research and development program

Objective:

This program is intended to increase and accelerate R and D work in the field of transportation in Quebec with the aim of maintaining and strengthening industrial capacity in this sector (one of the strongest in the Quebec economy), as well as increasing the efficiency of the transportation system in order to ensure that it benefits from technological advances and remains highly competitive.

This program will cover four main sectors:

1. road transport systems technology,

2. rail transport systems technology,

3. transport micro-electronics and computerization, and

4. intermodal transport (particularly in Montreal).

Initiatives such as a demonstration project for inter-urban passenger vehicles and studies of truck transport, highway civil engineering, rationalization of the North Shore railway network, railway rolling stock technology, computerized management of road traffic and infrastructure and equipment maintenance and intermodal facilities at port terminals will be considered or undertaken.

As research and development work progresses, individual projects will be evaluated and, if necessary, defined more precisely or modified. Other, more promising initiatives might also be substituted.

Financial implications:

The two governments will allocate an estimated $15M to this program during the life of the agreement.

The Management Committee will determine the eligible costs for this program and the contribution of each government.

Implementation:

The Management Committee will be responsible for recommending projects to the Ministers responsible for the agreement.

Projects will be implemented mainly through a program of research contributions to industries, universities or research centres involved in the area under study.

Projects in the public sector within the jurisdiction of the Government of Quebec, and including universities, can be jointly funded and managed by the Government of Quebec. The latter is then responsible for the implementation of such projects.

Where joint and complementary activities are involved, the Management Committee will assign the responsibility for each project so as to take advantage as far as possible of the existing expertise of either government.

II Highway Improvement Program

Objective:

This program is intended to support economic activity and facilitate the access of goods and people to and from remote regions of Quebec by providing highway access where there is none or by improving the existing network.

More specifically, this program is intended to extend Highway 138 from Havre St. Pierre to Natashquan as well as from Blanc-Sablon to Vieux-Fort at the other side of the region.

Extensive improvements will be made to Highway 70 and to Highway 170 in the Saguenay-Lac St. Jean region.

The isolation of a whole sector of Abitibi will be relieved and access to resources there will be provided by transforming the forest road between Joutel and Authier-Nord into a link with the main highway network.

Finally, work will be undertaken to protect the pillars of the Laviolette Bridge which carries Highway 55 across the St. Lawrence. The vulnerability of this structure to the risk of marine collisions and its importance as a road link require this work to be done.

Financial implications:

The two governments will allocate an estimated $98M to these projects during the life of the agreement.

The Management Committee will determine the eligible costs for this program and the contribution of each government.

Implementation:

Highway infrastructure improvement programs will be jointly financed by Canada and Québec and managed by the Government of Quebec.

III Marine and Air Services Program

Objective:

This program will also be designed to improve access for goods and people and to support economic activity in severely isolated outlying areas of Quebec, including native communities, by improving the service provided by the air and marine

modes. In the case of most of the projects described below there is no surface access, so that air and marine services are vital to the population of these regions.

More specifically, this program will include:

1. *Marine and air services to the North Shore*

A variety of projects will be undertaken to contribute to the improvement of marine and air services, which are a key element of the transportation system in this region because of its distance and isolation.

a) The construction of a new wharf at St. Augustine at a site that will improve navigation and provide better access to the village is planned; similarly, considerable improvements will be made to the wharves at Harrington Harbour and Tête-à-la-Baleine.

b) Improvements to air services, in particular lengthening the runway at Blanc-Sablon Airport to permit Boeing 737 service, will reduce isolation at certain times of the year, allow for better response to emergency situations and support commercial development of fisheries.

c) Services from the wharf at Harrington Harbour to isolated localities will be improved by the construction of a modern barge which will ferry goods and people.

d) Improvements are planned for services to St. Augustine: technical studies will be carried out with a view to improving the link across the St. Augustine River and a road between the new wharf and the airport.

e) Aids to air navigation (LOC-DME) will be installed at the St. Augustine airport, thus completing the LOC-DME network linking all the main airports on the Lower North Shore. This will improve both the safety and the regularity of air services in the region.

This project will include:

(i) provision of electronic equipment, and

(ii) associate unfrastructure to allow for the installation of the electronic equipment.

2. *Marine services to communities in Northern Quebec*

These services will be studied with a view to proceeding by way of a main wharf at Chisasibi (Fort George) on James Bay which is at the end of the road from Matagami. Complementary wharves to receive provisions at the various villages to be served would complete the planned service.

3. *Construction of an airport in Temiskaming*

An airport near Ville Marie in Temiskaming will allow air services to be provided to this relatively isolated area of Quebec, which has no regular air service or direct road links.

Financial implications:

The two governments will allocate an estimated $31M to this program during the life of the agreement. The Management Committee will determine eligible costs for this program and the contribution of each government.

Implementation:

The Government of Canada will be responsible for the implementation of projects 1a, b and e(i) and assume all their costs.

The Government of Quebec will be responsible for projects 1c, d, e(ii), 2 and 3 and assume all their costs.

IV: Urban Transportation Program

Objective:

This program is intended to contribute to greater efficiency in urban transportation by way of initiatives aimed at improving the functioning of the transportation system at certain critical points in the Greater Montreal regional network, and by facilitating the development of intermodal stations in urban centres.

This program is intended more specifically to:

1. Reduce environmental impacts of throughways, in Montreal particularly, and develop a traffic control and regulation system for these high density road corridors; and

2. Contribute to the development of intermodal stations or terminals, in particular the construction of infrastructures at the Gare du Palais in Quebec and the integration of bus and coach services at that station.

Financial implications:

The two governments will allocate an estimated $25M to this program during the life of the agreement.

The Management Committee will determine eligible costs for this program and the contribution of each government.

Implementation:

The Management Committee will be responsible for recommending projects to the Ministers responsible for the agreement.

Projects carried out under this program will be financed by Canada and Quebec and managed by the Government of Quebec.

V: Management and Public Information Program

Objective:

This program is intended to:

1. provide the necessary resources and equipment for the proper management of the agreement;

2. develop public information programs; and

3. ensure a satisfactory evaluation of the socio-economic impact of the agreement.

Financial implications:

The two governments will allocate an estimated $1M to this program during the life of the agreement.

The Management Committee will determine eligible costs for this program and the contribution of each government.

Implementation:

The Management Committee will be responsible for recommending projects to the Ministers responsible for the agreement.

Jointly funded projects will be managed by the Government of Quebec. The Management Committee will assign responsibility for each project where joint and complementary activities are involved.

CANADA-QUEBEC SUB-AGREEMENT ON TRANSPORTATION DEVELOPMENT

SCHEDULE "C"
($000)

Description of programs and projects		Breakdown of costs $000		
		Total estimated costs	Canada	Québec
PROGRAM I	Research and Development	15,000	7,500	7,500
PROGRAM II	Road Improvements			
	1. Highway 138 — Lower North Shore	50,000		
	2. Autoroute 70/170 — Alma/LaBaie	25,000		
	3. Highway 55 — protection of Laviolette Bridge at Trois-Rivières	18,000		
	4. Joutel/Authier-Nord Highway	5,000		
	Sub-Total	98,000	49,000	49,000
PROGRAM III	Air And Marine Transport			
	1. Air and Marine Service Improvements, Lower North Shore	20,000		
	2. Marine Service Improvements, Northern Québec	6,000		
	3. Temiscamingue Regional Airport	5 000		
	Sub-total	31,000	15,500	15,500

CANADA-QUEBEC SUB-AGREEMENT ON TRANSPORTATION DEVELOPMENT

SCHEDULE "C" (continued)
($000)

	Description of programs and projects	Breakdown of costs $000		
		Total estimated costs	Canada	Québec
PROGRAM IV	Urban Transportation	25,000	12,500	12,500
PROGRAM V	Management, Evaluation and Information	1,000	500	500
	TOTAL	**170,000**	**85,000**	**85,000**

APPROVED BY THE FEDERAL MINISTER RESPONSIBLE AND THE QUEBEC MINISTER

CANADA

Don Mazankowski
Minister of Transport

DATE

Benoit Bouchard
Minister of State
(Transport)

DATE July 8, 1985

QUEBEC

Pierre-Marc Johnson
Minister responsible for
Canadian
Intergouvernmental
Affairs

DATE

Guy Tardif
Ministre des
Transports

DATE July 8, 1985

ENTENTE

CANADA QUÉBEC

Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement des transports 1985-1990

Canada Québec

Entente auxiliaire
Canada-Québec
sur le développement
des transports
1985-1990

Entente auxiliaire
Canada-Québec
sur le développement
des transports
1985-1990

Canada

Québec

Le contenu de cette publication
a été réalisé par le Bureau du
Coordonnateur fédéral du développement
économique (ministère de l'Expansion
industrielle régionale) et le
Secrétariat aux affaires intergouvernementales
canadiennes du Québec.

Cette édition a été produite par
Les Publications du Québec

Dépôt légal — 4e trimestre 1985
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada
ISBN-2-550-12490-I
© Gouvernement du Canada
Gouvernement du Québec

TABLE DES MATIÈRES

Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement des transports ... 7

Annexe A
Problématique du développement des transports au Québec ... 25

Annexe B

A Programmation ... 28

B Participation financière du gouvernement canadien et du gouvernement québécois ... 29

C Volets de l'entente auxiliaire

Volet I: Programme de recherche et développement ... 29

Volet II: Programme d'amélioration d'infrastructures routières ... 31

Volet III: Programme de transport maritime et aérien ... 32

Volet IV: Programme de transport urbain ... 35

Volet V: Programme de gestion et d'évaluation des programmes et d'information ... 36

Annexe C
Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement des transports ... 38

ENTENTE AUXILIAIRE CANADA-QUÉBEC SUR LE DÉVELOPPEMENT DES TRANSPORTS

ENTENTE conclue le 8 juillet 1985.

ENTRE:

LE GOUVERNEMENT DU CANADA, représenté par le ministre des Transports et le ministre d'État (Transports)

D'UNE PART,

ET:

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, représenté par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et le ministre des Transports

D'AUTRE PART.

APRÈS AVOIR RAPPELÉ CE QUI SUIT:

Le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont conclu une Entente de développement économique et régional Canada-Québec le 14 décembre 1984, dans le but de réaliser les objectifs suivants:

a) intensifier le développement économique et régional du Québec et créer un environnement dans lequel le Québec et ses régions pourront réaliser leur potentiel économique, notamment par la valorisation de leurs avantages comparatifs, par le développement et le renforcement d'entreprises productives et par l'expansion de l'emploi;

b) consolider et accroître les possibilités d'emploi et de revenu afin que la population du Québec puisse contribuer au développement économique et régional du Québec et en profiter, étant entendu que la mise en valeur des ressources humaines est un élément constitutif du développement économique et régional; et

c) favoriser la consultation et la coordination sur les politiques, programmes et activités de développement économique et régional des deux gouvernements dans le but de maximiser les occasions de développement et de réduire les entraves à celui-ci.

L'Entente de développement économique et régional Canada-Québec prévoit que lorsque les ministres signataires de ladite entente ont déterminé les mesures à mettre en oeuvre nécessitant des engagements financiers de la part du gouvernement du Canada et du gouvernement du Québec, les ministres chargés des ententes peuvent conjointement élaborer, négocier et signer une entente auxiliaire décrivant les responsabilités du gouvernement du Canada et du gouvernement du Québec, précisant les mesures que l'un ou l'autre ou les deux gouvernements voudront utiliser pour la mettre en oeuvre, prévoyant la création d'un Comité de gestion pour administrer et gérer l'entente auxiliaire et comportant, le cas échéant, les dispositions suivantes:

a) la coordination des politiques, des programmes ou des activités fédérales et québécoises existantes à l'appui des mesures à mettre en application;

b) l'appui, y compris une aide financière non disponible en vertu d'autres programmes gouvernementaux existants; et

c) lorsqu'il est convenu de financement conjoint de projets pris en charge par le gouvernement du Québec ou d'activités conjointes ou complémentaires, l'entente auxiliaire stipulera la proportion des coûts devant être assumée par chacun des gouvernements et le maximum des engagements.

L'annexe « A » de l'Entente de développement économique et régional Canada-Québec identifie les transports comme une des priorités stratégiques et souligne, entre autres, que les services de transport jouent un rôle prépondérant en termes de support aux échanges commerciaux entre les régions et avec l'étranger.

Les ministres signataires de l'Entente de développement économique et régional Canada-Québec ont déterminé que les mesures à mettre en oeuvre comprenaient une entente auxiliaire portant sur le développement des transports qui inclura des mesures comme la mise en place d'infrastructures adéquates notamment dans les régions éloignées et l'augmentation de la productivité du système par la recherche et le développement.

Le gouverneur en conseil, par le décret no C.P. 1985-2161 pris le 4 juillet 1985, a autorisé le ministre des Transports du gouvernement du Canada et le ministre d'État (Transports) du gouvernement du Canada à conclure la présente entente au nom du gouvernement du Canada; et

Le gouvernement du Québec, sur la proposition du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre des Transports, a approuvé les termes de la présente entente au nom du Québec en vertu du décret no 1346-85 pris le 3 juillet 1985.

EN CONSÉQUENCE et en contrepartie des dispositions de la présente entente, les parties à la présente entente ont convenu de ce qui suit:

1. **Définitions**

1.1 Dans la présente entente, on entend par:

a) « Comité de gestion », le comité qui sera établi conformément à l'article 6.1 de la présente entente;

b) « coûts admissibles », les coûts raisonnables et directs engagés aux fins de la présente entente, qui sont:

i) facturés par une tierce partie dans le cadre d'un marché conclu dans des conditions de concurrence ou de négociation directe en vertu de la présente entente pour la fourniture de biens ou de services; ou

ii) déterminés et définis par le Comité de gestion;

mais, à moins d'une autorisation expresse du Comité de gestion, ne comprennent pas les coûts qui représentent:

iii) des traitements ou des avantages sociaux payés par l'une ou l'autre des parties à l'un de ses employés permanents ou à l'un de ceux de ses organismes; ou

iv) les coûts engagés par l'une ou l'autre des parties pour l'utilisation de ses propres immobilisations, ou les coûts généraux ou indirects engagés par ladite partie ou ceux de l'un de ses organismes;

c) « année financière », la période commençant le 1er avril d'une année et se terminant le 31 mars de l'année suivante;

d) « ministre fédéral », le ministre de l'Expansion industrielle régionale du gouvernement du Canada et, en outre, toute personne autorisée par lui à agir en son nom;

e) « ministre fédéral responsable de l'entente », le ministre des Transports du gouvernement du Canada et, en outre, toute personne autorisée par lui à agir en son nom;

f) « ministre québécois », le ministre délégué aux affaires intergouvernementales canadiennes du gouvernement du Québec et, en outre, tout autre ministre autorisé par lui à agir en son nom;

g) « ministre responsable de l'entente pour le Québec », le ministre des Transports et, en outre, toute personne autorisée par lui à agir en son nom;

h) « programme », un des éléments principaux de la présente entente exposés à l'annexe « B » de la présente entente;

i) « projet », une subdivision d'un programme.

2. But et objectifs

2.1 Le but de la présente entente est de favoriser la coordination des efforts du gouvernement du Canada et du gouvernement du Québec dans le domaine des transports, ce qui permettra d'appuyer le développement économique et régional en facilitant la circulation des personnes et des biens dans et entre les différentes régions du Québec et du Canada de même qu'avec l'étranger, dans le sens de l'approche décrite à l'annexe « A » de la présente entente.

2.2 Les objectifs de la présente entente sont:

a) viser à augmenter la productivité du système de transports québécois à l'aide de la recherche et du développement, d'études et de projets témoins dans des secteurs d'avenir stratégiques;

b) faciliter l'accès des personnes et des biens dans la région de la Basse Côte-Nord par des améliorations coordonnées aux infrastructures de transport;

c) faciliter l'accès et soutenir l'activité économique d'autres régions périphériques du Québec par

des améliorations aux infrastructures routières, de même qu'aux infrastructures et équipements dans les secteurs maritime et aérien;

d) contribuer, dans le secteur du transport urbain, à une plus grande efficacité du transport par des améliorations aux gares et terminus intermodaux et par des interventions visant à améliorer le fonctionnement du système de transport en certains points critiques du réseau.

3. Mise en application des mesures

3.1 Pour atteindre les objectifs énoncés à l'article 2.2, le gouvernement du Canada s'engage à réaliser, en conformité avec ses lois et ses politiques, les activités conjointes et complémentaires découlant des programmes exposés à l'annexe « B » dont la responsabilité lui incombe en vertu des conditions et modalités de la présente entente.

3.2 Pour atteindre les objectifs énoncés à l'article 2.2, le gouvernement du Québec s'engage à réaliser, en conformité avec ses lois et ses politiques, les projets faisant l'objet de financement conjoint et les activités conjointes et complémentaires découlant des programmes exposés à l'annexe « B » dont la responsabilité lui incombe en vertu des conditions et modalités de la présente entente.

4. Dispositions financières

4.1 Nonobstant toute autre disposition de la présente entente, la participation financière du gouvernement du Canada aux projets visés par les présentes, qu'il s'agisse de projets financés conjointement ou autres, ne peut excéder QUATRE-VINGT-CINQ millions de dollars.

4.2 Nonobstant toute autre disposition de la présente entente, la participation financière du gouvernement du Québec aux projets visés par les présentes, qu'il s'agisse de projets financés conjointement ou autres, ne peut excéder QUATRE-VINGT-CINQ millions de dollars.

4.3 Les engagements financiers du gouvernement du Canada en vertu de la présente entente sont assujettis à l'affectation par le Parlement du Canada des crédits nécessaires y afférant pour l'année financière au cours de laquelle l'un de ces engagements vient à échéance.

4.4 Les engagements financiers du gouvernement du Québec en vertu de la présente entente sont assujettis à l'affectation par l'Assemblée nationale du Québec des crédits nécessaires y afférant pour l'année financière au cours de laquelle l'un de ces engagements vient à échéance.

5. Modification

5.1 Sous réserve de l'article 5.2, les dispositions de la présente entente peuvent être modifiées de temps à autre au moyen d'un accord écrit signé par le ministre fédéral responsable de l'entente et le ministre québécois.

5.2 Aucune modification aux but et objectifs décrits aux articles 2.1 et 2.2 ou aux dispositions des articles 4.1, 4.2 et 7.3, de même qu'une modification pouvant altérer la nature des programmes prévus à l'annexe « B » de la présente entente ne sera faite sans l'approbation au préalable du gouverneur en conseil et du gouvernement du Québec.

6. Gestion et coordination

6.1 Un Comité de gestion sera établi et sera constitué de quatre (4) personnes. Il sera coprésidé par deux hauts fonctionnaires désignés, d'une part, par le ministre fédéral responsable de l'entente et, d'autre part, par le ministre québécois; il comprendra également un représentant ex-officio de chacun des ministres signataires de l'Entente de développement économique et régional Canada-Québec.

6.2 Chacun des membres du Comité de gestion peut, par écrit, autoriser une personne à assister et à voter en son nom aux réunions de ce comité.

6.3 Pour toutes les réunions du Comité de gestion, le quorum est atteint lorsque les deux membres qui sont coprésidents de ce comité, ou leurs représentants dûment autorisés en vertu de l'article 6.2, sont présents.

6.4 Pour être valides, les décisions du Comité de gestion doivent être prises à l'unanimité.

6.5 Toute question ne faisant pas l'unanimité des membres du Comité de gestion peut être référée au ministre fédéral responsable de l'entente et au ministre responsable de l'entente pour le Québec et le dossier sera tenu en suspens jusqu'à la résolution du désaccord.

6.6 Le Comité de gestion continuera à exister et à fonctionner après la résiliation ou l'expiration de la présente entente jusqu'au règlement final de tous les projets visés par les présentes.

6.7 Le Comité de gestion est chargé:

a) de l'application générale des programmes y compris la conception et la mise en oeuvre des modalités nécessaires; de la préparation des documents pertinents en fonction du cycle budgétaire de cha-

cune des parties à la présente entente; de l'établissement d'un calendrier annuel des travaux ainsi que des demandes de crédits annuelles;

b) de recommander au ministre fédéral responsable de l'entente et au ministre responsable de l'entente pour le Québec l'annulation ou l'addition de tout projet aux programmes prévus dans la présente entente lorsque le Comité de gestion considère que de telles mesures faciliteraient l'atteinte des objectifs de la présente entente et, lorsque prévu à l'annexe « B », l'approbation de tout projet visé par les présentes;

c) d'approuver les modalités de réalisation de tout projet visé par les présentes, de même que la prévision détaillée des dépenses de chacun des projets réalisés en vertu de la présente entente. Le Comité de gestion déterminera la documentation qui doit lui être soumise aux fins d'approbation de tout projet visé par les présentes;

d) de rédiger chaque année, pendant la durée de la présente entente, un rapport sur l'état d'avancement des travaux prévus à ladite entente et de le présenter avant la réunion annuelle des ministres mentionnée à l'article 5.1 de l'Entente de développement économique et régional Canada-Québec;

e) d'approuver l'établissement de comités consultatifs appropriés pour les projets visés par les présentes, y compris des comités chargés de questions techniques et de l'information au public, au besoin, et de faire les arrangements nécessaires en vue de la participation de représentants d'autres ministères et organismes du secteur public et du secteur privé aux réunions du Comité de gestion dans les cas où leur présence peut rehausser l'efficacité de ce comité;

f) de s'assurer que tous les contrats et toutes les ententes conclus avec un tiers contiennent les dispositions pertinentes de la présente entente;

g) de maintenir des registres et de préparer les rapports financiers requis pour satisfaire aux exigences de l'article 6.4 de l'Entente de développement économique et régional Canada-Québec; et

h) d'exercer tous autres rôles, pouvoirs ou fonctions précisés ailleurs dans la présente entente ou ceux que le ministre fédéral et le ministre québécois ou que le ministre fédéral responsable de l'entente et le ministre responsable de l'entente pour le Québec pourraient lui attribuer.

6.8 Le Comité de gestion établira et pourra réviser de temps à autre les règles et procédures nécessaires à la conduite de ses affaires.

6.9 Le Comité de gestion verra à mettre sur pied un secrétariat de l'Entente afin de l'assister dans l'administration des affaires courantes. Ce secrétariat sera dirigé par un représentant du ministre québécois. Un représentant du ministre fédéral responsable de l'entente et un représentant du ministre responsable de l'entente pour le Québec participeront à la préparation des ordres du jour ainsi qu'à la rédaction des comptes-rendus des réunions du Comité de gestion. Les rôles et fonctions du secrétariat seront définis par le Comité de gestion.

7. Autorisation des projets

7.1 Avant d'approuver tout projet découlant d'un programme prévu dans le cadre de la présente entente, le Comité de gestion s'assurera qu'il est conforme aux objectifs de la présente entente et de l'Entente de développement économique et régional Canada-Québec.

7.2 Pour qu'un projet découlant d'un programme exposé à l'annexe « B » soit réputé, aux fins de la présente entente, constituer un projet visé par les présentes, il doit être approuvé par le Comité de gestion et, lorsque requis à l'annexe « B », approuvé par le ministre fédéral responsable de l'entente et par le ministre responsable de l'entente pour le Québec.

7.3 Aucun projet visé par les présentes ne peut être approuvé après la date de résiliation ou d'expiration de la présente entente, telle qu'établie en vertu des articles 13.1 et 13.2.

8. Gestion des contrats

8.1 Chaque partie peut conclure un ou plusieurs contrats avec des tiers ou faire appel à ses propres ressources pour la réalisation d'un projet visé par les présentes. Elle peut également s'entendre avec l'autre partie afin que celle-ci soit chargée de la réalisation d'une partie du projet.

8.2 Tout contrat conclu entre une partie et un tiers sera adjugé et administré en conformité avec les pratiques de gestion de ladite partie.

8.3 Les rapports, documents, plans, cartes et autre matériel préparés par un tiers qui s'est vu attribuer un contrat par une partie pour la réalisation d'un projet visé par les présentes deviennent la propriété de ladite partie qui remet à l'autre partie, à sa demande, copie desdits rapports, documents, plans, cartes et autre matériel dont elle fait l'acquisition par suite de l'exercice de ses attributions en vertu de la présente entente.

8.4 Chaque partie doit avoir recours à des biens et services canadiens pour réaliser tout projet visé par les présentes dans la mesure où ils sont disponibles et où cela

est compatible avec l'exécution diligente et économique du projet.

8.5 Tout contrat conclu avec un tiers par une des parties doit prévoir:

a) qu'il est loisible aux membres du Comité de gestion ou à leurs représentants dûment autorisés de vérifier en tout temps l'état d'avancement des travaux prévus audit contrat; et

b) que le tiers respecte toutes les lois et normes ouvrières applicables.

8.6 Chaque partie s'engage à indemniser et à mettre à couvert l'autre partie à la présente entente, ainsi que ses fonctionnaires, préposés et mandataires, de toutes réclamations et actions des tiers qui pourraient découler de la réalisation du projet, sauf dans la mesure où les réclamations et actions sont liées au fait ou à la négligence d'un fonctionnaire, d'un employé ou d'un mandataire de l'autre partie à la présente entente agissant dans l'exécution de ses fonctions ou de son mandat.

8.7 Dès l'achèvement de tout projet visé par les présentes, chaque partie ou le tiers à qui incombe la responsabilité continue du projet est entièrement chargé de l'exploitation, de l'entretien et de la réparation de ce qui a été réalisé, sauf dans les cas expressément régis par d'autres arrangements conclus entre les parties à la présente entente. Lorsque la responsabilité continue de l'exploitation, de l'entretien et de la réparation de toute réalisation visée par les présentes doit être dévolue à un tiers, les arrangements contractuels conclus entre une partie et ce tiers doivent contenir une clause mettant le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec à couvert de toutes réclamations, prétentions et actions, et de tous droits d'action dont ils pourraient être l'objet par suite de l'exploitation, de l'entretien et de la réparation de ladite réalisation.

9. **Modalités de paiement**

9.1 Dans le cas de projet à financement conjoint pris en charge par le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada, sur recommandation du Comité de gestion, versera au gouvernement du Québec sa quote-part de la contribution consentie à l'égard du projet. À cet effet, le gouvernement du Québec présentera promptement, au fur et à mesure de la réalisation des travaux, une demande de remboursement établissant les coûts admissibles du projet qui ont été engagés et payés, et la part qui doit en être remboursée par le gouvernement du Canada. Ces demandes seront certifiées par un agent désigné par le gouvernement du Québec et vérifiées par le Comité de gestion.

Le remboursement de tout dépassement des coûts admissibles estimés et prévus ou des coûts admissibles engagés après l'achèvement d'un projet ne pourra être réclamé à moins que le Comité de gestion n'approuve le remboursement de ces coûts.

9.2 Afin d'aider à financer provisoirement la partie des coûts admissibles d'un projet financé conjointement, le gouvernement du Canada pourra, si le gouvernement du Québec en fait la demande et nonobstant les dispositions de l'article 9.1, effectuer un premier paiement trimestriel provisoire et, ensuite, des paiements mensuels provisoires calculés suivant les prévisions de sa participation financière aux coûts admissibles de ce projet. Des pièces comptables attestant l'utilisation des paiements provisoires précédents seront requises avant de procéder à toute nouvelle avance.

9.3 Dans le cas des activités conjointes ou complémentaires comportant une contribution financière à être versée pour un projet du domaine public appartenant au gouvernement du Québec, y inclus les universités, le gouvernement du Canada, sur recommandation du Comité de gestion, versera au gouvernement du Qué-

bec sa quote-part de la contribution consentie à l'égard du projet. Les dispositions de l'article 9.1 s'appliqueront à ces remboursements.

9.4 Dans le cas des activités conjointes ou complémentaires autres que celles visées à l'article 9.3, chacune des parties pourra, selon ses propres modalités de paiement, verser directement au bénéficiaire sa quote-part de la contribution consentie à l'égard du projet.

9.5 Nonobstant les articles 9.1, 9.2, 9.3 et 9.4, le gouvernement du Canada ne sera pas tenu de rembourser au gouvernement du Québec, ou à un bénéficiaire, la part des coûts admissibles engagés et dépenss après un délai de douze mois suivant la résiliation ou l'expiration de la présente entente; le gouvernement du Canada n'est pas tenu de donner suite aux demandes de paiement reçues plus de vingt-quatre mois après la résiliation ou l'expiration de la présente entente.

10. Méthodes de vérification

10.1 Chacune des parties à la présente entente s'engage à tenir des comptes et des registres appropriés et exacts relativement à chacun des projets visés par les présentes dont elle sera responsable. Chacune pourra vérifier les montants de toutes les demandes de paiement présentées par l'autre partie à l'égard de tout projet financé conjointement et que cette dernière a exécuté, ainsi que les comptes et registres y afférant; tout écart entre les montants payés par l'une des parties à la présente entente et le montant payable en vertu de la présente entente fera sans délai l'objet d'une rectification.

10.2 Chacune des parties à la présente entente fournira, à la demande de l'autre partie, tous les renseignements permettant d'établir que la réalisation d'un projet visé par les présentes a été entreprise ou achevée, ainsi que les coûts engagés à son égard.

11. Information au public

11.1 Le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec conviennent et acceptent de préparer conjointement les communiqués, et d'élaborer et de participer conjointement aux programmes de communication relatifs à la présente entente. À cet effet, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec conviennent et acceptent:

a) de collaborer à l'élaboration et à la réalisation d'un programme d'information à l'intention du public;

b) d'annoncer conjointement tous les projets visés par les présentes;

c) que tous les documents d'appels d'offres relatifs aux projets visés par les présentes doivent contenir la formule suivante: « Le présent projet de développement est financé conjointement par le ministère des Transports du Canada et le ministère des Transports du Québec »;

d) que les panneaux de chantier de tout projet visé par les présentes stipulent qu'il s'agit d'un projet réalisé par le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec en vertu de la présente entente;

e) que le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec se réservent le droit de fournir et d'installer lors du parachèvement des travaux de tout projet visé par les présentes, là où c'est possible, une plaque ou un panneau permanent portant une inscription dans le sens indiqué au paragraphe d); et

f) d'organiser conjointement, et de concert avec les bénéficiaires de la contribution, les cérémonies officielles reliées aux projets visés par les présentes.

12. **Évaluation**

12.1 L'information jugée nécessaire par une des parties, pour compléter une évaluation de l'impact socio-économique de la présente entente en fonction de ses objectifs, lui sera fournie sur demande par l'autre partie conformément au cadre d'évaluation précisant les critères d'évaluation, lequel sera élaboré par le Comité de gestion et annexé à la présente entente dans l'année qui suit la signature de la présente entente. À cette fin, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec conviennent et acceptent:

a) d'échanger toutes les données et tous les renseignements pertinents susceptibles d'être nécessaires pour toute évaluation concernant la présente entente; et

b) de réviser, dans les douze mois précédant la date d'expiration de la présente entente, le cadre d'évaluation ainsi que les données et les renseignements fournis afin de procéder à une évaluation globale de la présente entente.

13. **Dispositions générales**

13.1 La présente entente entre en vigueur le 8 juillet 1985 et, sous réserve de l'article 13.2, prend fin le 31 mars 1990.

13.2 Nonobstant l'article 13.1, la présente entente peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à la fin d'une année financière et à compter de l'expiration d'un délai d'au moins trois ans à partir de la date de signature des présentes, mais cette partie doit donner à l'autre un préavis écrit d'au moins deux années financières franches.

13.3 La présente entente est régie par les lois du Québec.

13.4 Toute contribution financière versée par le gouvernement du Canada en vertu des présentes est soustraite à l'application des dispositions de l'article 5 de la *Loi sur les justes salaires et les heures de travail*, S.R.C. 1970, ch. L-3.

13.5 Aucun membre de la Chambre des Communes du Canada ou de l'Assemblée nationale du Québec n'est admis à participer à tout contrat ou à toute partie de la présente entente, ni à profiter des avantages qui en découlent.

13.6 Aucune disposition de la présente entente ne doit être interprétée comme autorisant l'une des parties à contracter des obligations au nom de l'autre partie ou à agir comme son mandataire.

13.7 La présente entente est assujettie aux modalités et conditions contenues dans l'Entente de développement économique et régional Canada-Québec auxquelles les parties réfèrent pour valoir comme si citées au long.

13.8 Le présent document ainsi que les annexes « A », « B » et « C » forment la totalité de la présente entente.

EN FOI DE QUOI, la présente entente est signée au nom du gouvernement du Canada par le ministre des Transports et le Ministre d'État (Transports) et au nom du gouvernement du Québec par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et le ministre des Transports.

en présence de

GOUVERNEMENT DU CANADA

Témoin

ministre des Transports

Témoin

ministre d'État (Transports)

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

Témoin

ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes

Témoin

ministre des Transports

ANNEXE « A »

PROBLÉMATIQUE DU DÉVELOPPEMENT DES TRANSPORTS AU QUÉBEC

Situation générale

Le Québec, de par son vaste territoire et son importance économique et démographique dans l'ensemble canadien, s'est vu doter au fil des décennies d'un système de transport développé et diversifié. Sa position géographique stratégique, qui en fait une porte d'entrée privilégiée sur le continent, de même que l'ampleur des échanges commerciaux entre ses régions, avec le reste du Canada et avec l'étranger expliquent que les transports ont toujours joué un rôle prépondérant dans son économie.

Ainsi, la part des transports dans le PIB du Québec représente quelque 5% tandis que les emplois générés dépassent les 100 000 par an. De plus, les investissements dans le réseau des transports ont des effets d'entraînement directs sur le secteur manufacturier sous la forme d'achats appréciables d'équipements et services et ce, au profit particulièrement de l'important secteur québécois de fabrication de matériel de transport.

Si on peut considérer que le Québec, et principalement le corridor industriel et urbain de la vallée du Saint-Laurent, bénéficie d'un système de transport adéquat et de bonne qualité, il importe cependant d'éviter son vieillissement en y consacrant des efforts soutenus de modernisation et d'accroissement de productivité. Ces efforts devront notamment porter sur des améliorations aux infrastructures et équipements de transport dans un milieu urbain en constante évolution.

Il importe également de renforcer le réseau de transport dans les grandes régions périphériques où on retrouve nombre de ressources naturelles et d'activités de transformation de plus en plus importantes pour l'économie de l'ensemble du Québec. La qualité de vie et la capacité productrice des régions éloignées et semi-éloignées sont tributaires d'un réseau de transport satisfaisant.

L'industrie québécoise du transport compte parmi les atouts majeurs du Québec qu'il convient de consolider par un appui significatif à la recherche et au développement dans un domaine de technologies toujours renouvelées. On pense, entre autres, au secteur manufacturier de l'équipement de transport qui oeuvre sur un marché transnational concurrentiel.

Objectifs poursuivis

C'est dans ce contexte que les gouvernements du Canada et du Québec s'entendent pour coordonner leurs efforts dans le domaine des transports afin d'appuyer le développement économique et régional en facilitant la circulation des personnes et des biens dans et entre les différentes régions du Québec et du Canada, de même qu'avec l'étranger. Des efforts particuliers seront faits pour désenclaver les communautés éloignées, y compris les communautés autochtones.

Plus spécifiquement, les objectifs suivants seront poursuivis:

a) Viser à augmenter la productivité du système de transports québécois et l'aide de la recherche et du développement, d'études et de projets témoins dans des secteurs d'avenir stratégiques;

b) Faciliter l'accès des personnes et des biens dans la région de la Basse Côte-Nord par des améliorations coordonnées aux infrastructures de transport;

c) Faciliter l'accès et soutenir l'activité économique de d'autres régions périphériques du Québec par des

améliorations aux infrastructures routières, de même qu'aux infrastructures et équipements dans les secteurs maritime et aérien;

d) Contribuer, dans le secteur du transport urbain, à une plus grande efficacité du transport par des améliorations aux gares et terminus intermodaux et par des interventions visant à améliorer le fonctionnement du système de transport en certains points critiques du réseau.

ANNEXE « B »

ENTENTE AUXILIAIRE CANADA-QUÉBEC SUR LE DÉVELOPPEMENT DES TRANSPORTS

A — Programmation

Étant donné l'appui que fournit le domaine des transports au développement économique, social et régional du Québec, ainsi que le souligne l'annexe « A » de cette entente, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec s'entendent pour coopérer en vue de faciliter diverses améliorations dans ce domaine.

Pour ce faire, les gouvernements feront appel aux cinq programmes, qui sont détaillés ci-après, dans les domaines:

a) de la recherche et du développement;

b) de la construction routière;

c) des dessertes maritime et aérienne;

d) de l'amélioration du transport urbain dans les grands centres du Québec;

e) enfin, ils feront appel à un programme de soutien pour la gestion et l'évaluation de ces programmes et l'information au public.

De plus, les deux gouvernements entendent procéder à une plus grande harmonisation de leurs plans de développement et de leurs programmes réguliers dans divers secteurs où leurs interventions peuvent être complémentaires, de façon à accroître l'efficacité de celles-ci. Ils poursuivront particulièrement des discussions relatives à l'harmonisation de leurs

interventions touchant les infrastructures portuaires et maritimes, dont celles nécessaires à moyen et long terme aux services de traversiers. Ils poursuivront également les discussions relatives à la construction d'un débarcadère ferroviaire additionnel à celui de Baie-Comeau, sur la Côte-Nord, advenant une reprise de l'activité industrielle à l'origine de ce besoin.

B — Participation financière du gouvernement canadien et du gouvernement québécois

L'entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement des Transports représente des coûts totaux de 170 millions de dollars partageables à part égale par les deux gouvernements.

C — Volets de l'entente auxiliaire

Volet 1: Programme de recherche et développement

Objectifs:

Ce volet cherchera à augmenter et accélérer l'effort de recherche et de développement dans le domaine des transports au Québec en visant la préservation et le renforcement des capacités manufacturières de ce secteur (une des lignes de force de l'économie du Québec), de même que l'augmentation de la productivité du système de transport afin de s'assurer qu'il bénéficie des progrès technologiques et reste hautement concurrentiel.

Ce programme inclura quatre secteurs principaux:

1) la technologie des systèmes de transport routier;

2) la technologie des systèmes de transport ferroviaire;

3) les applications de la micro-informatique et de la micro-électronique en transport; et

4) l'intermodalité des transports.

Des activités comme un projet de démonstration de véhicules de passagers interurbains, des études sur le transport par camion, le génie civil routier, la rationalisation des chemins de fer sur la Côte-Nord, la technologie du matériel ferroviaire roulant, la gestion informatisée de la circulation routière ou de l'entretien du matériel et des infrastructures, l'intermodalité aux terminus portuaires, pourront être entreprises ou considérées.

À mesure que progresseront ces travaux de recherche et de développement, les projets seront évalués et, s'il y a lieu, précisés ou modifiés en fonction des résultats obtenus. D'autres avenues de recherche, plus prometteuses, pourront également y être substituées.

Implication financière:

Les gouvernements du Canada et du Québec affecteront à ce programme des crédits totaux estimatifs de 15 millions de dollars pendant la durée de l'entente.

Le Comité de gestion établira la nature des coûts admissibles dans le cadre de ce programme et la participation financière du gouvernement du Canada et du gouvernement du Québec.

Mise en oeuvre:

Le Comité de gestion aura le mandat de recommander les projets à mettre en oeuvre aux ministres responsables de l'entente.

Les projets seront principalement réalisés par l'intermédiaire des industries, universités ou milieux de recherche impliqués

dans les domaines pertinents, dans le cadre d'un programme de contributions à la recherche.

Les projets du domaine public appartenant au gouvernement du Québec, y compris les universités, peuvent être financés conjointement et pris en charge par le gouvernement du Québec. Ce dernier est alors responsable de la réalisation desdits projets.

Pour les activités conjointes ou complémentaires, la partie responsable sera déterminée par le Comité de gestion, projet par projet, de façon à bénéficier le plus possible de l'expertise existante au sein de l'un ou l'autre gouvernement.

Volet II: Programme d'amélioration d'infrastructures routières

Objectifs:

On cherchera par ce programme à faciliter l'accès des personnes et des biens et à soutenir l'activité économique de régions périphériques du Québec en les dotant d'accès routiers lorsqu'ils n'existent pas encore, ou en améliorant le réseau actuel.

Ce programme visera plus spécifiquement le prolongement de la route 138 à partir de Havre Saint-Pierre jusqu'à Natashquan, de même qu'à l'autre extrémité de la Côte-Nord, le prolongement jusqu'à Vieux-Fort du segment routier partant de Blanc-Sablon.

Des améliorations importantes seront apportées à l'autoroute 70 et à la route 170 dans la région du Saguenay-Lac Saint-Jean.

On contribuera au désenclavement de tout un secteur de l'Abitibi et on y facilitera l'accès aux ressources en donnant à la route forestière entre Joutel et Authier-Nord la qualité de route intégrée au réseau principal.

Enfin, on procédera à la construction d'ouvrages de protection des piliers du pont Laviolette qui permet à l'autoroute 55 d'enjamber le fleuve Saint-Laurent. La vulnérabilité de cette structure aux risques d'une collision maritime et l'importance économique de ce lien routier exigent que ces travaux soient entrepris.

Implication financière:

Les gouvernements du Canada et du Québec affecteront à ce programme des crédits totaux estimatifs de 98 millions de dollars pendant la durée de l'entente.

Le Comité de gestion établira la nature des coûts admissibles dans le cadre de ce programme et la participation financière du gouvernement du Canada et du gouvernement du Québec.

Mise en oeuvre:

Les projets d'amélioration d'infrastructures routières seront financés conjointement et pris en charge par le gouvernement du Québec.

Volet III: Programme de transport maritime et aérien

Objectifs:

Ce programme visera également à faciliter l'accès des personnes et des biens, et à soutenir l'activité économique de régions périphériques particulièrement isolées ou enclavées du Québec, y compris les communautés autochtones, en améliorant les accès que fournissent les modes aérien et maritime. Dans la plupart des projets proposés ci-après, l'accès par voie terrestre n'existe pas, ce qui rend les dessertes maritime et aérienne vitales pour les populations de ces régions.

Ce programme visera plus spécifiquement:

1° *La desserte maritime et aérienne de la Basse Côte-Nord*

Divers projets contribueront à l'amélioration de la desserte maritime et aérienne qui constitue un élément clef du système de transport de cette région en raison de son éloignement et de son isolement.

a) Il est notamment prévu de procéder à la construction d'un nouveau quai à Saint-Augustin, en un site permettant de faciliter la navigation et un accès plus aisé au village; également, des améliorations importantes seront apportées aux quais de Harrington Harbour et de Tête-à-la-Baleine.

b) L'amélioration de la desserte aérienne, en particulier par l'allongement de la piste à Blanc-Sablon afin de pouvoir y accueillir des appareils réactés de type Boeing 737, permettra de mieux répondre aux situations d'urgence et de favoriser le développement commercial des pêches sur la Basse Côte-Nord.

c) La desserte à partir du quai de Harrington Harbour vers les localités isolées avoisinantes sera améliorée par la construction d'une barge moderne assurant la navette pour le transport des personnes et des marchandises.

d) Des améliorations sont planifiées à la desserte de Saint-Augustin. Des études techniques seront complétées et permettront d'identifier la solution la plus avantageuse pour améliorer le lien entre le village et l'aéroport situés de part et d'autre de la rivière Saint-Augustin, de même que pour assurer une liaison routière entre le nouveau quai et l'aéroport.

e) Des aides à la navigation aérienne (LOC-DME, radiophare d'alignement de piste et équipement de mesure de distance) seront installées à l'aéroport de Saint-Augustin, complétant ainsi le réseau de système LOC-DME à tous

les aéroports principaux de la Basse Côte-Nord, ce qui améliorera la sécurité et la régularité des services aériens.

Ce projet impliquera:

(i) l'installation des équipements électroniques; et

(ii) les travaux civils permettant cette installation des équipements électroniques.

2° *La desserte maritime des communautés du Nouveau-Québec*

Cette desserte sera étudiée en vue d'y procéder à partir d'un quai principal qui pourrait être construit à Chisasibi (Fort-George) sur la Baie-James où se rend la route venant de Matagami. Des débarcadères pour le transbordement des marchandises compléteraient, lorsque requis, le service envisagé dans les différents villages à desservir.

3° *La construction d'un aéroport au Témiscamingue*

Un aéroport près de Ville-Marie dans le Témiscamingue permettra un service aérien dans cette région relativement isolée du Québec et qui ne bénéficie pas de service aérien régulier ni de liaison routière directe.

Implication financière:

Les gouvernements du Canada et du Québec affecteront à ce programme des crédits totaux estimatifs de 31 millions de dollars pendant la durée de l'entente.

Le Comité de gestion établira la nature des coûts admissibles dans le cadre de ce programme et la participation financière du gouvernement du Canada et du Gouvernement du Québec.

Mise en oeuvre:

Le gouvernement du Canada sera responsable de la réalisation des projets 1a, b et e (i) et en défraiera tous les coûts.

Le gouvernement du Québec sera responsable de la réalisation des projets 1c, d, e (ii), 2 et 3 et en défraiera tous les coûts.

Volet IV: Programme de transport urbain

Objectifs:

On cherchera par ce volet à contribuer à une plus grande efficacité du transport par des interventions visant à améliorer le fonctionnement du système de transport en certains points critiques du réseau de la région du Grand Montréal, de même qu'en favorisant l'implantation de gares intermodales dans de ; agglomérations urbaines.

Ce programme visera plus spécifiquement:

1) la mise en place de mesures visant à atténuer les impacts environnementaux et l'implantation d'un système de régulation et de contrôle de la circulation sur certains tronçons du réseau autoroutier, notamment dans la région de Montréal;

2) une participation aux coûts de certains projets de gares ou terminus intermodaux, dont en particulier une contribution aux coûts d'infrastructures de la gare du Palais à Québec et aux coûts requis en vue d'y intégrer les services d'autobus et d'autocars.

Implication financière:

Les gouvernements du Canada et du Québec affecteront à ce programme des crédits totaux estimatifs de 25 millions de dollars pendant la durée de l'entente.

Le Comité de gestion établira la nature des coûts admissibles dans le cadre de ce programme et la participation financière du gouvernement du Canada et du gouvernement du Québec.

Mise en oeuvre:

Le Comité de gestion aura le mandat de recommander aux ministres responsables de l'entente les projets à mettre en oeuvre dans ce programme.

Les projets réalisés en vertu de ce programme seront financés conjointement et pris en charge par le gouvernement du Québec.

Volet V: Programme de gestion et d'évaluation des programmes et d'information

Objectifs:

Ce programme vise à:

1) fournir les ressources et outils nécessaires à une gestion adéquate de l'entente;

2) mettre en place les programmes d'information au public;

3) assurer une évaluation adéquate de l'impact socio-économique de l'entente.

Implication financière:

Les gouvernements du Canada et du Québec affecteront à ce programme des crédits totaux estimatifs de 1 million de dollars pendant la durée de l'entente.

Le Comité de gestion établira la nature des coûts admissibles dans le cadre de ce programme et la participation financière du gouvernement du Canada et du gouvernement du Québec.

Mise en oeuvre:

Le Comité de gestion aura le mandat de recommander aux ministres responsables de l'entente les projets à mettre en oeuvre dans le cadre de ce programme.

La partie responsable de la réalisation sera déterminée par le Comité de gestion projet par projet.

ANNEXE « C »

ENTENTE AUXILIAIRE CANADA-QUÉBEC SUR LE DÉVELOPPEMENT DES TRANSPORTS

	Description des programmes et projets	Répartition des coûts (000 $)		
		Coût total estimatif	Canada	Québec
VOLET I	Recherche et Développement	15 000	7 500	7 500
VOLET II	Amélioration d'infrastructures routières			
	a) Route 138 — Basse Côte-Nord	50 000		
	b) Autoroute 70/170 — Alma/LaBaie	25 000		
	c) Route 55 — Ouvrages de protection du pont Laviolette à Trois-Rivières	18 000		
	d) Route Joutel/Authier-Nord	5 000		
	Sous-total	98 000	49 000	49 000
VOLET III	Transport maritime et aérien			
	a) Amélioration de la desserte aérienne et maritime de la Basse Côte-Nord	20 000		
	b) Amélioration de la desserte maritime du Nouveau-Québec	6 000		
	c) Construction de l'aéroport régional du Témiscamingue	5 000		
	Sous-total	31 000	15 500	15 500

VOLET IV	Transport urbain	25 000	12 500	12 500
VOLET V	Gestion, évaluation et information	1 000	500	500
	TOTAL	**170 000**	**85 000**	**85 000**

APPROUVÉ PAR LE MINISTRE FÉDÉRAL RESPONSABLE DE L'ENTENTE ET LE MINISTRE QUÉBÉCOIS

POUR LE CANADA

Don Mazankowski
Ministre des Transports

DATE

Benoit Bouchard
Ministre d'État
(Transports)

DATE 8 juillet 1985

POUR LE QUEBEC

Pierre-Marc Johnson
Ministre délégué aux
Affaires
intergouvernementales
canadiennes

DATE

Guy Tardif
Ministre des
Transports

DATE 8 juillet 1985